



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 21140

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le débat d'orientations budgétaires qui doit être organisé dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les deux mois précédant l'examen du budget. La circulaire du ministre de l'intérieur du 24 février 1993 prévoit que ce débat donne lieu à une délibération. Il souhaiterait savoir si un vote doit être émis par le conseil municipal sur les orientations budgétaires définies ou si la délibération doit seulement avoir pour objet de prendre acte du déroulement du débat, cette délibération étant ensuite adressée au représentant de l'Etat qui peut ainsi s'assurer du respect de la loi dans le cadre du contrôle de légalité.

Texte de la réponse

Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, confirmée par une jurisprudence constante (TA de Paris, 4 juillet 1997, M. Philippe Kaltenbach ; TA de Montpellier, n° 97-1791 du 5 novembre 1997, préfet de l'Hérault contre syndicat pour la gestion du collège de Florensac ; et n° 95-1115 du 11 octobre 1995, M. René Bard contre commune de Bédarieux). S'il s'agit bien d'une délibération du conseil municipal, elle n'emporte pas par elle-même de caractère décisionnel. Elle est soumise au respect des règles fixées pour toute séance du conseil municipal, conformément aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT pour les communes, L. 3121-14 et L. 3121-15 pour les départements, et L. 4132-13 et L. 4132-14 pour les régions, ainsi que dans les modalités arrêtées dans le règlement intérieur (TA de Paris, 4 juillet 1997, précité). Toutefois, la tenue du débat doit être retracée dans le compte rendu de la séance, comme l'a rappelé le juge administratif (TA de Montpellier, 11 octobre 1995, précité). Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire est entachée d'illégalité ; la tenue de ce débat donne lieu à une séance distincte (TA de Montpellier, 11 octobre 1995, précité).

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21140

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6098

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5173